



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Remembrement

Question écrite n° 40672

### Texte de la question

M. Vincent Delaroux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le fonctionnement des commissions communales d'aménagement foncier. Il observe que ces commissions sont composées en grande partie de personnes résidant ou ayant des biens fonciers dans les communes concernées par l'opération de remembrement, ce qui les rend juges et parties. Il lui demande s'il a été enregistré un nombre significatif de recours devant la commission départementale et devant les tribunaux qui auraient trait à la confusion d'intérêts engendrées par la commission communale et, dans cette hypothèse, s'il ne conviendrait pas de la modifier afin d'assurer l'indépendance totale de ses membres.

### Texte de la réponse

Les opérations d'aménagement sont conduites par des commissions d'aménagement foncier. La commission communale d'aménagement foncier qui élabore le projet d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et comprend en outre quinze membres. Parmi ceux-ci, désignés en application de l'article L. 121-3 du code rural, le maire et un conseiller municipal, trois exploitants exerçant sur le territoire de la commune ou d'une commune limitrophe, ainsi que trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, participent, certes, à l'activité de la commune. La commission communale propose un projet d'aménagement foncier exécuté, sous sa direction, par un géomètre expert agréé. Ce projet est soumis à enquête publique. En application des jurisprudences dégagées par le Conseil d'État, le géomètre et le commissaire enquêteur ne doivent pas être propriétaires dans la commune concernée ou les communes voisines. Ainsi, il n'y a pas eu de recours devant la juridiction administrative ayant pour moyen des « confusions d'intérêts » dont seraient entachées les décisions des commissions d'aménagement foncier, du fait de leur composition. Le cadre juridique actuel de l'aménagement foncier ne laisserait d'ailleurs pas de place à de telles pratiques puisque le manquement aux règles de la réattribution, de l'équivalence en valeur de productivité réelle par nature de culture et de l'amélioration de l'exploitation agricole peut immédiatement donner lieu à l'annulation de toute décision entachée d'excès de pouvoir si le propriétaire intéressé en fait la demande. En revanche, la présence au sein de la commission communale d'un certain nombre de membres connaissant bien la commune est le gage d'une bonne prise en compte des éléments concrets qui permettra aussi bien d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières que de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delaroux Vincent](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40672

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3475

**Réponse publiée le** : 23 septembre 1996, page 5044